



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DETOUR/TERTRE et RUE DE LA REPUBLIQUE

N°44/2024

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-21-1,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R.417-10 et suivants du Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté n° 08-192c du Conseil Départemental en date du 24 juin 2008, limitant la circulation des Poids Lourds de plus de 12 Tonnes sur la RD.6 (entre la RD 823 à Champhol et la RD.106/5 à Jouy) ainsi que la RD. 6/2 (entre la RD .7154 à Lèves RD.6 à Saint-Prest)
- Vu l'arrêté n° 3/2016 de la Commune de Saint Prest limitant la circulation des 3.5 tonnes sur les RD.6, RD 6/2, RD 134/12, RD 340/1, RD 340/2, RD 133, RD 327/3, RD134/11 et RD 134
- Vu la demande en date du 22 avril 2024 formulée par **TOFFOLUTTI**, secteur Eure-et-Loir, sollicitant une réglementation de la circulation **rue Détour et rue du Tertre et rue de la République**.
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des usagers de la voie publique et ce, afin de permettre les travaux d'enrobés, prévus **le 30 avril 2024**.
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation durant le délai sollicité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux prévus **le 30/04/2024**, la rue de la République RD6 au droit des rues Détour et du Tertre la circulation des véhicules sera strictement interdite. Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Une déviation, déterminée par l'entreprise, sera mise en place par :
La rue des Gravieres puis rue de la Prairie et rue de la Basse Vilette.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.
Cette signalisation sera assurée par la société TOFFOLUTTI.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 4 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules constatés en infraction gênant le bon déroulement des travaux, pourront être verbalisés avec une prescription de mise en fourrière des dits véhicules, qui s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route, et ce frais aux du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 7 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux et par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- TOFFOLUTTI

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à/au :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- LA POSTE
- REMI
- CHARTRES METROPOLE DECHETS
- SDIS

A Saint-Prest le, 23 avril 2024

Le Maire

Robert Baldo

